

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION  
DU 15 FEVRIER 2018

RG N°090/18

Société NORD-SUD TRANSIT ABIDJAN  
(SCPA KONE-AYAMA & Associés)

CI

- 1- Madame SERY Claudine  
(Maître N'ZI Affroumou Clément)
- 2- La Société Ivoirienne de Banque  
dite SIB

DECISION :

Contradictoire

Déclarons la société NORD-SUD TRANSIT  
ABIDJAN recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 FEVRIER 2018

L'an deux mil dix-huit  
Et le quinze février

Nous, **KACOU Brédoumou Florent**, Juge délégué  
dans les fonctions de Président du Tribunal de  
Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en  
notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de Maître **N'DOUA Niankon Marie-France**,  
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 05 janvier 2018, la **société NORD-SUD TRANSIT Abidjan**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFA, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2013-B-15963, dont le siège social est sis à Abidjan-Treichville, Immeuble Treich-Center, Avenue 2, Rue 12, 01 BP 2836 Abidjan, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, demeurant es qualité au siège social susdit, ayant pour conseil, la SCPA KONE-AYAMA & Associés, Avocats à la Cour, a assigné **Madame SERY Claudine**, de nationalité ivoirienne, se disant majeure, agent de santé, demeurant à Abidjan, sans aucune autre précision, ayant pour conseil, Maître N'ZI Affroumou Clément, Avocat à la Cour, et la **Société Ivoirienne de Banque dite SIB**, société anonyme, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, 34, Boulevard de la République, Immeuble Alpha 2000, 01 BP 1300 Abidjan, prise en la personne de son représentant légal, à comparaître le 11 janvier 2018 devant la juridiction de l'exécution en mainlevée de saisie-attribution de créances ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose par jugement en date du 20 juillet 2017 rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan sous le n° RG 1753/2017, la société NORD SUD TRANSIT ABIDJAN a été condamnée à payer la somme en principal de 7.000.000 FCFA à Madame SERY Claudine ;

Que de la lecture de ce jugement, il ressort nettement



que l'assignation introductive d'instance a elle-même été servie à la requête de Madame SERI Claudine, sauf que le jugement rendu sur l'action de Madame Seri Claudine a plutôt été signifié à la requête d'une certaine Madame SERY Claudine qui est totalement inconnue de la société NORD SUD TRANSIT ABIDJAN ;

Que c'est encore Madame SERY Claudine qui a pratiqué une saisie-attribution de créance en exécution du jugement rendu pourtant à la requête de Madame SERI Claudine ;

Que c'est enfin, Madame SERY Claudine qui a procédé à la dénonciation de la saisie-attribution de créances ;

Qu'aux termes de l'article 324 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *Aucune décision de justice ne peut être exécutée sans signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement.* »

Que par ailleurs, l'article 153 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution : « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance certaine liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserves des dispositions particulières à la saisie rémunération.* »

Que Madame SERI Claudine, bénéficiaire du jugement condamnant la société NORD SUD TRANSIT ABIDJAN au paiement de la somme en principal de 7.000.000 FCFA, est distincte de Madame SERY Claudine qui veut exécuter le même jugement de condamnation ;

Qu'aux termes de l'article 11 nouveau de la loi n°64-373 du 7 décembre 1964 relative au nom modifiée par la loi no 83-799 du 2 août 1983, « *Nul ne peut porter de nom et de prénoms autres que ceux qui sont exprimés dans son acte de naissance.* »

Que dans l'acte de naissance de la bénéficiaire du jugement en date du 20 juillet 2017, ses nom et prénom

sont bien exprimés comme suit: SERI Claudine

Que celle-ci ne peut donc impunément se faire passer pour SERY Claudine en remplaçant délibérément le « I » de son nom patronymique par un « Y » ;

Qu'en outre suivant l'article 12 de la même loi, « *Tout fonctionnaire ou officier public ou ministériel doit désigner les personnes, dans les actes, expéditions ou extraits qu'il rédige, par leurs nom et prénoms réguliers.* » ;

Qu'en l'espèce, l'huissier de Justice, qui a instrumenté aussi bien la signification du jugement en date du 20 juillet 2017 que la saisie-attribution de créances en date du 20 décembre 2017 ainsi que la dénonciation de ladite saisie, savait pertinemment que ces actes sont dressés en exécution d'un jugement rendu au bénéfice de Madame SERI Claudine ;

Qu'en partant de ce postulat, l'huissier instrumentaire ne pouvait se satisfaire de ce que tous ces actes sont servis à la requête plutôt de Madame SERY Claudine ;

Que les nom et prénom sont des éléments d'identification qui permettent de distinguer une personne physique d'une autre personne physique, de sorte que lorsque l'orthographe d'un nom patronymique vient à changer, le porteur de ce nom patronymique n'est plus juridiquement la même personne ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la juridiction de céans conviendra qu'aussi bien la signification du jugement en date du 20 juillet 2017 que l'exécution dudit jugement ont été faits à la requête d'une personne juridiquement distincte de celle au bénéfice de laquelle ce jugement a été rendu,

Qu'en conséquence, la signification du jugement et la saisie-attribution de créances pratiquée à la suite de cette signification sont irrégulières ;

Que la demanderesse sollicite par conséquent la mainlevée de la saisie-attribution de créances en date

des 15 et 20 décembre 2017 ;

Les défenderesses n'ont pas fait valoir de moyens ;

**SUR CE**

**En la forme**

**Sur le caractère de la décision**

Madame SERY Claudine a été assignée en l'étude de son conseil et la SIB en son siège social. Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard.

**Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la société NORD-SUD TRANSIT ABIDJAN a été régulièrement introduite. Il y a lieu de la déclarer recevable.

**Au fond**

**Sur la demande en mainlevée de la saisie-attribution de créances**

La société NORD-SUD TRANSIT ABIDJAN relève que la signification de la décision en vertu de laquelle la saisie-attribution de créances en date des 15 et 20 décembre 2017 a été pratiquée ainsi que l'acte de saisie ont été dressés à la requête de Madame SERY Claudine alors que ladite décision a été rendue au bénéfice de Madame SERI Claudine. Elle en déduit que cette saisie est irrégulière et en sollicite la mainlevée.

Il est constant que par jugement RG n°1753/2017, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a condamné la société NORD-SUD TRANSIT ABIDJAN à payer à Madame SERI Claudine, la somme de 7.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

Il est clairement indiqué dans les qualités de cette décision ce qui suit : *« Madame SERI Claudine, majeure, de nationalité ivoirienne, Agent de santé demeurant à Abidjan, représentée par son conseil Maître N'ZI Affroumou, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan. »*

L'acte de signification de cette décision ainsi que le procès-verbal de saisie-attribution de créances querellée mentionnent qu'ils ont été dressés à la requête de : *« Madame SERY Claudine, majeure, de nationalité ivoirienne, Agent de santé, domiciliée à Abidjan, laquelle fait éléction en l'étude de Maître N'ZI*

*Affroumou, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan. »*

De ce qui précède, il ressort qu'une erreur matérielle s'est visiblement glissée dans l'orthographe du nom de la requérante figurant sur l'acte de signification de la décision et le procès-verbal de saisie ; l'huissier instrumentaire ayant écrit SERY au lieu de SERI.

En effet, contrairement à ce que la demanderesse soutient, les autres éléments d'identification mentionnés dans le jugement et les actes précités à savoir la profession, la nationalité et l'élection de domicile attestent que Madame SERY Claudine et Madame SERI Claudine constituent la seule et même personne.

Pour preuve, c'est en l'étude de Maître N'ZI Affroumou, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, conseil de Madame SERI Claudine, que la société NORD-SUD TRANSIT ABIDJAN a elle-même fait servir l'acte d'assignation destinée à Madame SERY Claudine.

Il convient par conséquent de déclarer la société NORD-SUD TRANSIT ABIDJAN mal fondée en son action et de l'en débouter.

#### Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la société NORD-SUD TRANSIT ABIDJAN recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et avons signé avec le Greffier. / .

115 00282628

C.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 22 MARS 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 24

N° 497 Bord. 175/002

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre